

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 1 mars 2019

Droit applicable – Aliments – Pension alimentaire après divorce – Article 15 Règlement 4/2009 (Aliments) – Protocole de La Haye du 2007 (Aliments) – Résidence habituelle – Article 3, 2 – Loi mauricienne – Règle spéciale relative aux époux et ex-époux – Article 5 – Article 7 – Accord entre les époux en faveur de la loi belge

Toepasselijk recht – Alimentatie – Alimentatie na echtscheiding – Artikel 15 Verordening 4/2009 (Alimentatie) – Protocol van Den Haag van 2007 (Onderhoud) – Gewone verblijfplaats – Artikel 3, 2 – Mauritaans recht – Bijzondere regel voor echtgenoten en ex-echtgenoten – Artikel 5 – Artikel 7 – Overeenkomst tussen de echtgenoten voor het Belgisch recht

En cause de :

M.N., domicilié à 1410 Waterloo, [...],

appelant,

ne comparissant pas personnellement, représenté à l'audience par Maître Vanardois Lucie, avocat à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph II, 18 ;

Et de:

M.V., domiciliée à [...], Dagotiere (Île Maurice),

intimée,

ne comparissant pas personnellement, représentée à l'audience par Maître Hopson Juliette, avocat à 1180 Bruxelles, drève du Sénéchal 19 .

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 22 mars 2016 dont il n'est pas produit d'acte de signification, et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 27 avril 2016,
- les arrêts interlocutoires des 16 décembre 2016, 10 février 2017 et 28 août 2017,
- les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe le 20 décembre 2018,
- les conclusions de synthèse de l'appelant, déposées au greffe le 12 décembre 2018.

I. Antécédents et objets des demandes

Les antécédents de cette cause ont été résumés dans l'arrêt interlocutoire du 28 août 2017.

Pour la bonne compréhension du litige, il suffit de rappeler que les parties se sont mariées le 30 novembre 2012 à l'île Maurice et qu'elles sont les parents d'A., né le 21 juillet 2014 en Belgique.

La présente procédure est relative aux mesures provisoires dans le cadre de la procédure en divorce, initiée par madame M.V. par requête du 29 juillet 2015.

Par le jugement dont appel, le premier juge a notamment :

- maintenu l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- autorisé madame M.V. à s'installer à l'île Maurice avec l'enfant à dater du 1er mai 2016,
- organisé un hébergement secondaire pour le père tous les week-ends du vendredi soir au dimanche soir et toute la journée du mercredi jusqu'au départ de madame M.V. puis, à partir de son départ, quatre semaines pour les vacances d'été, trois semaines durant les vacances d'avril et deux semaines durant les vacances de Noël,
- donné acte à madame M.V. de son engagement d'organiser et favoriser des contacts réguliers, à tout le moins hebdomadaires, entre monsieur M.N. et A. par le biais de Skype,
- octroyé à madame M.V. le bénéfice des allocations familiales,
- condamné monsieur M.N. à payer à madame M.V. une contribution alimentaire de 170 € par mois à indexer pour A. à dater du 1er septembre 2015 sous déduction des sommes déjà versées à ce titre,
- condamné monsieur M.N. à prendre en charge les frais extraordinaires exposés pour l'enfant tels que définis au dispositif du jugement dans sa totalité pour la période de septembre 2015 à avril 2016 inclus puis pour la moitié pour la période ultérieure,
- dit pour droit que madame M.V. occupera gratuitement, depuis la séparation, l'ancienne résidence conjugale au titre de devoir de secours,
- condamné monsieur M.N. au paiement d'un secours alimentaire de 300 € par mois à dater du 1er septembre 2015 sous déduction des sommes déjà versées à ce titre,
- condamné monsieur M.N. au paiement d'une provision *ad litem* de 1.200 €,
- compensé les dépens,
- déclaré le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

2. En exécution de ce jugement, madame M.V. est repartie vivre avec l'enfant à l'île Maurice à partir du 1er mai 2016.

Monsieur M.N. a acquiescé à la mesure de l'hébergement principal confié à la mère, tout en exprimant son souhait qu'A. vienne vivre en Belgique plus tard.

En revanche, l'appel principal qu'il a introduit par requête du 27 avril 2016 et l'appel incident formé par madame M.V. par voie de conclusions ont saisi la cour de demandes de réformation du jugement en ce qui concerne

- les modalités d'hébergement secondaire,
- l'organisation des contacts électroniques entre l'enfant et son père,
- la fixation de la contribution alimentaire due par monsieur M.N. pour les frais de l'enfant,
- le sort à réserver aux frais extraordinaires,
- la fixation d'un secours et d'une pension après divorce pour madame M.V. à charge de monsieur M.N.

Par l'arrêt interlocutoire du 16 décembre 2016, la cour a homologué l'accord des parties qui portait sur l'organisation des vacances de Noël-Nouvel An 2016-2017 et des vacances de Pâques 2017.

Par l'arrêt interlocutoire du 10 février 2017, la cour a homologué l'accord des parties qui portait sur l'organisation des vacances d'été 2017 et sur le financement provisoire des billets d'avion.

Par l'arrêt interlocutoire du 28 août 2017, la cour a statué à titre définitif

- sur les modalités d'hébergement secondaire d'A. chez son père, à savoir 3 semaines autour de Noël, 3 semaines autour de Pâques et un mois durant les vacances d'été,
- sur l'organisation du trajet d'A. lorsque le séjour avec le père se déroule en Belgique,
- organisé la fréquence des contacts par le biais de Skype.

Par le même arrêt, la cour a statué sur le volet alimentaire du litige comme suit :

- confirmation du jugement en ce qu'il statue sur le secours alimentaire jusqu'au 30 avril 2016 (à savoir : 300€ par mois outre la gratuité de la jouissance de la résidence conjugale)
- confirmation du jugement en ce qu'il statue sur la contribution alimentaire jusqu'au 30 avril 2016 (à savoir : 170 € par mois),
- condamnation de monsieur M.N. à verser à madame M.V., sous déduction des sommes déjà versées à ce titre, une contribution alimentaire pour A. de 200 € par mois à dater du 1er mai 2016, avec la formule d'indexation,
- dit que sont considérés comme des frais extraordinaires, outre la liste établie par le premier juge, les frais de vols liés à l'hébergement secondaire des parents et d'A. à concurrence de trois voyages par an, sur base du tarif aérien le moins élevé.
- dit qu'à partir du 1er mai 2016, monsieur M.N. prendra en charge 84 % des frais de vols liés à l'hébergement secondaire et 65 % des autres frais extraordinaires, tandis que madame M.V. prendra en charge 16 % des frais de vols liés à l'hébergement secondaire et 35 % des autres frais extraordinaires, et précisé les modalités de ce partage,
- ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de secours alimentaire dû par monsieur M.N. à partir du 1er mai 2016 et la pension après divorce,

Les parties ont tenté de trouver un accord, sans succès et ont ensuite déposé de nouvelles conclusions.

Après de nouveaux débats, la cour a pris la cause en délibéré à l'audience du 21 décembre 2018.

Compte tenu du caractère purement financier des demandes qui subsistent, le ministère public a indiqué à la cour qu'il n'estime pas nécessaire de donner son avis dans cette affaire (art. 765/1 du Code judiciaire).

Les parties ont indiqué que, dans l'intervalle, le jugement de divorce a été signifié le 28 juin 2017 et est donc définitif entre elles depuis le 29 juillet 2017. La durée de leur mariage est donc de 4 ans et 8 mois.

II. Les demandes des parties apres reouverture des debats

Aux termes de ses conclusions déposées le 20 décembre 2018, les demandes de madame M.V. sont les suivantes :

- donner acte aux parties de ce qu'elles ont marqué leur accord sur la compétence et l'application de la loi belge aux présentes demandes,
- dire pour droit que les frais scolaires mensuels fixes sont intégrés dans le budget mensuel d'A. et en conséquence, majorer la contribution alimentaire mensuelle
 - o à dater du 1er septembre 2017 à 390 €
 - o à dater du 1er septembre 2019 à 475,60 €
- dire pour droit que les frais de scolarité annuels, étant le droit d'inscription annuel à L'A. et le droit d'inscription au lycée L. seront intégrés dans la clause des frais extraordinaires et supportés par les parties selon la clé de répartition spécifique de 93 % à charge de monsieur M.N. et 7 % à charge de madame M.V., ou subsidiairement sur la base des seules capacités des parties, en valeur absolue selon la clé de 88 % - 12%,

- dire pour droit qu'à défaut de règlement par monsieur M.N. de sa quote-part dans les frais extraordinaires endéans les 15 jours de l'envoi par madame M.V. du décompte trimestriel, la somme due portera automatiquement intérêt,
- condamner monsieur M.N. à payer un secours alimentaire de 325 € à madame M.V. à dater du 1er mai 2016, indexée par référence au mois d'avril 2016, jusqu'à la transcription du divorce dans les registres de l'état civil le 1er septembre 2017,
- condamner monsieur M.N. au paiement d'une pension après divorce de 325 € à dater du 1er septembre 2017, limitée à la durée du mariage,
- condamner monsieur M.N. aux frais et dépens des deux instances.
- Aux termes de ses conclusions déposées le 12 décembre 2018, les demandes de monsieur M.N. sont les suivantes :
- en ce qui concerne le secours alimentaire et la pension après divorce :
 - o déclarer satisfaisante son offre d'accorder l'occupation gratuite de la résidence conjugale à madame M.V. depuis la date de la séparation, au titre de secours alimentaire et jusqu'à son départ dudit immeuble,
 - o déclarer satisfaisante son offre de prendre en charge les frais d'occupation, de gaz, d'eau, d'électricité et de téléphonie (en ce compris télévision et internet) relatifs à la résidence conjugale au titre du devoir de secours,
 - o déclarer satisfaisante son offre de verser à madame M.V. une somme de 200€ par mois à titre de devoir de secours et de complément alimentaire, mesure prenant également fin le 30 avril 2016,
 - o dire qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'un devoir de secours après le 30 avril 2016, d'une provision *ad litem*, d'une pension alimentaire après divorce.
- en ce qui concerne la contribution alimentaire et le décompte des frais extraordinaires,
 - o ramener la contribution alimentaire au montant de 100 € par mois,
 - o modifier l'énumération des frais extraordinaires devant faire l'objet de l'accord préalable de l'autre parent (comme plus amplement détaillé en conclusions),
 - o dire que pour l'évaluation des frais extraordinaires, il y aura lieu d'appliquer le taux figurant dans le convertisseur de devises XE au premier jour du trimestre au cours duquel la dépense est effectuée,
 - o étant entendu que conformément à l'arrêt du 28 août 2017, les frais de vols liés à l'hébergement accessoire d'A. sont considérés comme extraordinaires,
- en ce qui concerne l'hébergement de l'enfant durant l'été :
 - o dire que cet hébergement s'alignera sur le congé scolaire de l'enfant au cours de la période juillet-août,
 - o dire que l'hébergement se fera, à partir de juillet 2019, exclusivement en Belgique durant toutes les vacances scolaires de l'enfant, l'enfant effectuant seul les trajets en avion en compagnie d'une hôtesse,
 - o dire que madame M.V. devra communiquer au plus tard pour le 15 janvier les dates des congés scolaires pour l'ensemble de l'année en cours.

III. Discussion

1. *La recevabilité*

Par l'arrêt du 28 août 2017, la cour a ordonné la réouverture des débats uniquement sur le secours alimentaire dû après le 1er mai 2016 et la pension après divorce. Ces demandes sont recevables et seront examinées ci-dessous.

La cour s'est définitivement prononcée sur les demandes relatives

- aux modalités d'hébergement d'A.,

- à la contribution alimentaire et aux frais extraordinaires, tant pour la période belge jusqu'au 30 avril 2016 que pour la période postérieure au départ de madame M.V. et de l'enfant à l'île Maurice,
- au secours alimentaire pour la période antérieure au 1er mai 2016,
- à la provisoire ad litem,

Elle n'était donc plus saisie de ces questions.

Les demandes de monsieur M.N. qui concernent ces questions sont irrecevables, puisqu'elles se heurtent à l'autorité de la chose jugée.

Pour l'avenir, les demandes nouvelles tendant à la révision des mesures prises à titre définitif au motif qu'un élément nouveau serait intervenu, doivent être portées devant le juge compétent (sur le plan international et sur le plan interne). Pour la Belgique, l'on ajoutera que la saisine permanente concerne le juge de la famille et pas la cour d'appel.

En revanche, dans la mesure où l'entrée d'A. à l'école en septembre 2017 était déjà envisagée par l'arrêt du 28 août 2017, la cour déclarera recevable, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, les demandes tendant à la révision de la contribution alimentaire et aux frais extraordinaires suite à cette nouvelle circonstance.

2. Le droit applicable

Si la cour n'a pu statuer, dans l'arrêt du 28 août 2017, sur la question du secours alimentaire et de la pension après divorce à partir du 1er mai 2016, c'était en raison de la problématique de droit international privé qui l'oblige à vérifier, eu égard aux éléments d'extranéité en présence, quel droit est applicable pour les obligations alimentaires qui résultent du lien matrimonial.

La cour a en effet rappelé qu'il convient pour cette question de se référer au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, auquel renvoie l'article 15 du règlement européen n°4/2009 visé ci-dessus.

Ce protocole est d'application universelle, même si la loi désignée est celle d'un Etat non contractant.¹

Or, dès lors qu'à partir du 1er mai 2016, la résidence habituelle de la créancière d'aliments n'était plus située en Belgique mais à l'île Maurice, l'application de la règle générale en cas de conflit mobile visée à l'article 3.2 du Protocole ne désigne plus la loi belge mais la loi mauricienne.

La cour a donc invité les parties à s'exprimer

- soit sur le contenu de cette loi mauricienne,
- soit sur l'éventuelle application de l'article 5 du protocole qui est une clause échappatoire relative aux époux et ex-époux²
- soit sur l'éventuelle application de l'article 7 qui permet aux parties de désigner expressément la loi belge pour les besoins de la procédure.³

¹ L'île Maurice n'est pas partie à ce protocole.

² L'article 5 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit : « *En ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé, l'article 3 ne s'applique pas lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.* »

³ L'article 7 du Protocole de La Haye dispose ce qui suit : « *1. Nonobstant les articles 3 à 6, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent, uniquement pour les besoins d'une procédure particulière se déroulant dans un État donné, désigner expressément la loi de cet État pour régir une obligation alimentaire.* »

Dans ses conclusions de synthèse du 20 décembre 2018, madame M.V. demande qu'il soit donné acte aux parties de leur accord sur l'application de la loi belge.

Dans les conclusions de synthèse du 12 décembre 2018, monsieur M.N. expose qu'il convient d'appliquer la loi mauricienne aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux et se réfère aux articles 240 et 254 du Code civil mauricien.

Pourtant, la cour a acté au plume de l'audience du 8 décembre 2017 que « *les parties marquent leur accord exprès pour appliquer la loi belge au litige alimentaire* ».

Cet accord est conforme à l'article 7 du protocole et la position développée dans les dernières conclusions de monsieur M.N., qui sont une reprise textuelle de ses conclusions antérieures du 5 décembre 2017, ne peut mettre en échec cet accord acté devant la cour.

Il sera donc statué sur le secours alimentaire et la pension après divorce au regard du droit belge.

3. Le secours alimentaire

3.1. Principes légaux

Le secours alimentaire durant l'instance en divorce se fonde sur le devoir de secours entre époux, en application de l'article 213 du Code civil.

Le devoir de secours existe jusqu'à la date à laquelle le divorce est devenu définitif.⁴ En l'espèce, la cour doit examiner l'obligation de secours de monsieur M.N. entre le 1er mai 2016 et le 29 juillet 2017, soit une période de 15 mois.

La cour rappelle ce qu'elle a déjà écrit dans l'arrêt du 28 août 2017 à savoir :

« La provision alimentaire durant l'instance en divorce, fondée sur le devoir de secours issu du mariage, a pour but de permettre à l'époux économiquement le plus faible, de mener, dans la mesure du possible, un train de vie comparable à celui que les époux auraient connu s'ils ne s'étaient pas séparés (Cass. 9/9/2004, R.T.D.F. 2004, page 1030 ; Cass. 25/11/2005, R.T.D.F. 2006, page 1079).

Son montant est déterminé en fonction de la situation financière respective des parties. Dans l'appréciation de cette situation financière, il convient de tenir compte non seulement des revenus et charges respectifs des parties, mais également de leur capacité à se procurer des revenus par l'exercice d'une activité professionnelle. »

3.2. Application au cas d'espèce

3.2.1. Il convient essentiellement de vérifier les moyens dont disposait madame M.V. pour assurer son train de vie après son départ à l'île Maurice et de le comparer au train de vie qu'elle aurait eu si le couple ne s'était pas séparé.

Dans l'arrêt du 28 août 2017, la cour a déjà pu relever ce qui suit :

2. Une désignation antérieure à l'introduction de l'instance doit faire l'objet d'un accord, signé des deux parties, par écrit ou consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement. »

⁴ Et non pas jusqu'à la transcription du divorce comme demandé erronément par madame M.V.

« A son retour à l'île Maurice, madame M.V. a retrouvé un travail à temps plein dès le 30 mai 2016 en tant que Web consultant. Elle perçoit un salaire net d'environ 450 € par mois (16.000 roupies mauriciennes + un bonus).

Ce revenu doit évidemment être analysé à la lumière du coût de la vie à l'île Maurice.

Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un salaire moyen pour le pays.⁵ Madame M.V. démontre, pièces à l'appui, que le coût de la vie sur place est moindre d'environ 30 % par rapport au prix à la consommation à Bruxelles et que les loyers sont environ 57 % plus bas qu'en Belgique mais que parallèlement, certains produits importés nécessaires à A. (lait, céréales, vêtements) sont plus chers à l'île Maurice.

En conclusion, le pouvoir d'achat de madame M.V. est moindre qu'avec un salaire moyen belge en Belgique. »

Quant aux charges que madame M.V. doit supporter pendant cette période, la cour a écrit ce qui suit.

« Depuis son retour, madame M.V. réside avec A. chez ses parents. Elle déclare leur verser une quote-part de 200 € par mois pour son logement et celui de son fils mais force est de constater que la pièce 52 annoncée dans l'inventaire relative à ces versements mensuels n'est pas produite. La pièce 45 (mail du 20 février 2017) indique au contraire que madame M.V. verserait environ 3.500 Rs, soit environ 90 € par mois à son père pour les frais de logement.

Si madame M.V. indique que cette solution est pour elle provisoire, car elle désire disposer de moyens suffisants pour pouvoir faire face à une location personnelle pour elle et A., elle n'indique pas de quelle somme elle devrait disposer pour ce faire, compte tenu du coût de la vie et n'éclaire pas la cour sur le mode de vie des jeunes à l'île Maurice, vu le niveau des salaires. »

3.2.2. Dans le cadre de la réouverture des débats, madame M.V. a déposé la pièce 52 manquante à son dossier, qui sont des preuves d'un transfert mensuel de 8000 MUR (environ 200 €) avec mention « *quote-part logement* ». Madame M.V. n'explique pas davantage la contradiction relevée avec la pièce 45.

En outre, c'est avec pertinence que monsieur M.N. relève que madame M.V. a appuyé sa demande de pouvoir rentrer dans son pays d'origine avec l'enfant après la séparation par une lettre de ses parents qui assuraient qu'ils pourront prendre la mère en l'enfant en charge, les héberger et leur assurer le couvert et l'encadrement nécessaire.

Madame M.V. donne un aperçu de son budget global en page 15 de ses conclusions, dépenses qui incluent cependant les dépenses d'A., pour lesquelles monsieur M.N. doit également payer une contribution alimentaire de 200 € outre une large participation dans les frais extraordinaires.

Pendant la vie commune, le couple pouvait bénéficier d'un logement gratuit et d'un revenu pour la famille de 2400 € par mois, étant le revenu de monsieur M.N. auquel la cour a conclu au terme de son analyse des pièces dans son arrêt du 28 août 2017.

A supposer même que l'on ne retienne, comme quote-part logement payée à ses parents, que 90 €, voire 81 € selon la pièce 45, même en opérant une correction du coût de la vie, il est évident que la

⁵ Monsieur M.N. écrit « *cette entreprise, basée à Paris, délocalise les prestations afin de réduire les frais et paie en conséquence une rémunération adaptée au coût de la vie dans le lieu auquel les prestations sont accomplies.* »

capacité financière de madame M.V., après son retour à l'île Maurice, ne lui permettait pas de maintenir le train de vie qu'elle connaîtrait si les époux ne s'étaient pas séparés.

La cour relève en outre que, pour calculer son propre disponible, monsieur M.N. continue lui-même à prendre en considération une charge incompressible de 200 € comme secours payé à madame M.V. [...]

La cour estime que le secours alimentaire doit être maintenu à 300 € par mois, ce qui n'est pas de nature à peser outre mesure sur le budget de monsieur M.N. qui conserve un solde pour lui-même de plus de 1000 à 1300 € par mois.⁶

Cette somme portera le disponible de madame M.V. à 450 € + 300 € - 160 € (sa propre participation dans le budget de l'enfant)⁷ - un montant indéterminé de la prise en charge des frais de vol et des autres frais extraordinaires, soit un disponible d'environ 500 à 550 €, sans même tenir compte de la quote-part qu'elle doit payer à ses parents.

Cette somme est due jusqu'au 29 juillet 2017.

4. La pension après divorce

4.1. Principes légaux

Madame M.V. postule une pension après divorce de 325 € par mois à partir du 1er septembre 2017.

Les principes légaux de cette obligation alimentaire ne sont pas les mêmes que ceux qui gouvernent le secours alimentaire durant la procédure de divorce.

La demande de pension alimentaire après divorce est fondée sur les dispositions de l'article 301 du Code civil, telles qu'instaurées par la loi du 21 avril 2007 réformant le divorce.

En vertu de l'article 301, § 2, « à défaut de la convention visée au § 1er, le tribunal peut, dans le jugement prononçant le divorce ou lors d'une décision ultérieure, accorder, à la demande de l'époux dans le besoin, une pension alimentaire à charge de l'autre époux.

Le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune. (...) ».

L'article 301, § 3, dispose ce qui suit : « *Le tribunal fixe le montant de la pension qui doit couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire.*

Il tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation du bénéficiaire. Pour apprécier cette dégradation, le juge se fonde notamment sur la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, la charge des enfants pendant la vie commune ou après celle-ci. Le juge peut décider le cas échéant que la pension sera dégressive et déterminer dans quelle mesure elle le sera. La pension alimentaire ne peut excéder le tiers des revenus du débiteur ».

⁶ En prenant son revenu officiel de 1300 € + 600 € = 1900 €, sans même tenir compte de sa capacité potentielle fixée à 2400 €, dont à déduire 200 € (contribution alimentaire), 90 € (participation en nature au budget de l'enfant), 300 € (secours alimentaire) et un montant indéterminé de la prise en charge des frais de vol et des autres frais extraordinaires.

⁷ Budget de 450 € - 90 € (participation en nature de monsieur M.N.) - 200 € (contribution forfaitaire) = 160 €.

Puisque la pension doit couvrir « *au moins* » l'état de besoin du bénéficiaire, et que le juge doit tenir compte, le cas échéant, de la dégradation significative de la situation du bénéficiaire en se fondant sur des critères tels que la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins..., l'état de besoin à prendre en considération pour l'application de l'article 301 du Code civil est un état de besoin « *relatif* » et non un état de besoin réduit au strict minimum comme pour les obligations alimentaires restreintes visées aux articles 205, 205*bis* et 206 du Code civil.

La « *dégradation significative* » à prendre en considération peut résulter tant du divorce, mettant fin au devoir de secours entre conjoints et à une certaine forme de partage de leurs ressources, que du mariage et des choix opérés durant la vie commune. Elle peut dès lors s'apprécier notamment par rapport au train de vie des époux durant la vie commune, même si la pension alimentaire après divorce ne doit pas nécessairement tendre au maintien du niveau de vie des époux.

La prise en considération de cette « *dégradation significative* », pour laquelle le législateur renvoie à certains critères tels que « *notamment* », la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, et la charge des enfants pendant la vie commune ou après celle-ci, est tempérée par la référence à « *l'état de besoin* » et par le fait que le juge doit également tenir compte, dans son appréciation, des revenus et possibilités des conjoints et donc également de ceux de l'époux créancier.

Il convient donc d'exclure, dans l'appréciation de l'état de besoin 'relatif', toute dépense somptuaire telle que voiture de luxe, logement de standing, vêtements ou accessoires coûteux, vacances et loisirs coûteux...

En revanche, l'appréciation de l'état de besoin 'relatif' n'exclut pas que l'on tienne compte de dépenses liées notamment à l'utilisation d'une voiture, ou encore à des vacances annuelles 'normales', lorsque l'époux créancier en a toujours bénéficié durant la vie commune, même s'il ne s'agit pas ici de dépenses de première nécessité.

Par ailleurs, en vertu de l'article 301, § 4, alinéa 1er du Code civil, « *la durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage* », soit en l'espèce 4 ans et 8 mois.

La cour résumera cet exposé en précisant que la pension après divorce n'a d'autre but que celui de couvrir un état de besoin relatif de l'ex-époux. Il ne s'agit pas de lui assurer absolument le même train de vie que durant la vie commune, mais la notion de train de vie est un des éléments permettant de déterminer l'état de besoin résultant d'une dégradation significative de la situation économique à la suite du divorce.

4.2. *Application au cas d'espèce*

Compte tenu de ces principes, il ne suffit pas de s'intéresser, comme le fait madame M.V. aux pages 16 à 19 de ses conclusions, aux revenus et moyens réels ou potentiels de monsieur M.N. en montrant qu'il y a un grand déséquilibre entre eux, pour convaincre de la nécessité de se voir attribuer une pension après divorce.⁸

Par son retour à l'île Maurice, madame M.V. a fait le choix de retrouver ses racines et ses attaches culturelles mais également le mode de vie qui en est le corollaire. Elle soutient de manière crédible

⁸ Déséquilibre encore renforcé par la circonstance nouvelle de la vente de l'immeuble conjugal avec pour conséquence la perception par monsieur M.N. d'un capital de 157.000 € en décembre 2017, élément qui a une répercussion positive sur ses ressources.

que les propositions alimentaires faites par monsieur M.N. ne lui laissent pas d'autre choix, vu sa précarité en Belgique.

La cour a considéré qu'avec son salaire plein temps, le pouvoir d'achat de madame M.V. compte tenu du coût de la vie locale, est inférieur à ce qu'elle pourrait avoir avec un salaire moyen en Belgique.

L'éloignement des parties a pour conséquence qu'elles doivent assumer des frais importants pour assurer les droits de leur fils à construire et conserver un lien durable avec son père. En outre, à partir de septembre 2017, les frais de scolarité de l'enfant sont très élevés et pèsent sur le budget des deux parties, à savoir, selon les pièces et les calculs, [...] des frais mensuels moyens d'environ 240 à 250 € par mois hors minerval d'inscription, à répartir entre elles selon la proportion retenue.

Madame M.V. ne démontre certes pas que son mariage et son divorce auraient eu pour effet de dégrader sa situation économique par rapport à celle qu'elle connaissait avant son mariage ou celle qu'elle aurait pu connaître si elle ne s'était pas mariée.

En revanche, elle démontre à suffisance que, compte tenu de sa part des charges qu'elle doit supporter pour A., elle ne peut pas, malgré son travail plein temps, se payer à l'île Maurice un logement pour elle, ce dont elle disposait pendant le mariage et qui ne peut être considéré comme un luxe.

Dans cette optique, madame M.V. démontre qu'elle subit une dégradation de sa situation économique par son divorce et qu'elle se trouve dans une situation de besoin relatif.

Une pension après divorce lui sera allouée de 200 € par mois pendant la durée équivalente à celle du mariage, à compter du 1er septembre 2017 (date fixée par la demande de madame M.V. à laquelle la cour doit se tenir).

5. La contribution alimentaire et les frais extraordinaires

5.1. Par l'arrêt du 28 août 2017 la cour a statué de façon définitive sur les demandes des parties relatives aux obligations alimentaires à l'égard de l'enfant commun en considérant que, « *compte tenu de l'ensemble des paramètres dégagés, la contribution alimentaire sera calculée comme suit : $450 \text{ €} \times 65 \% - 90 \text{ €} = 202,50 \text{ €}$, ce que la cour arrondit à 200 €.* »

Dès lors que cette contribution a été calculée sur un budget ordinaire qui inclut les frais de crèche, la cour a pris soin d'ajouter que « *Lorsque l'enfant n'ira plus à la crèche, cette contribution pourra être revue, en tenant compte alors du coût de l'école que les parties auront choisie.* »

L'enfant est entré à l'école dès le mois de septembre 2017 et les parties n'ont pas réussi à tirer les conséquences de cette nouvelle circonstance en adaptant la règle qui voudrait simplement que les frais de crèche soient déduits du budget sur la base duquel la contribution alimentaire est calculée.

Sans les frais de crèche, le budget ordinaire de l'enfant est donc de $450 \text{ €} - 152 \text{ €} = 298 \text{ €}$, dont monsieur M.N. doit supporter 65 % sous déduction de sa participation directe évaluée à 90€, soit 103 € par mois.

5.2. Certes, les frais scolaires sont très importants, dès lors que l'enfant est entré dans une école maternelle privée « A. » et ceux-ci risquent d'encore augmenter avec l'entrée dans une autre école pour son cycle primaire, le Lycée L. (frais mensuels moyens d'environ 240 à 250 € par mois hors minerval d'inscription).

Cependant, l'arrêt du 28 août 2017 confirme la liste des frais extraordinaires du jugement dont appel, laquelle prévoit que les frais scolaires, qui sont définis de façon large (*à savoir, les équipements, les*

fournitures, uniformes scolaires obligatoires lors de la rentrée des classes, paiement du minerval ou frais d'inscription dans des établissements d'études, frais scolaires obligatoires (caisse de classe, forfait annuel pour photocopies, abonnements à des revues scolaires, cours particuliers,...) sont partagés au titre de frais extraordinaires.

Cela correspond aux demandes originaires des parties elles-mêmes et l'arrêt ajoute que ceux-ci seront partagés à raison de 35% dans le chef de madame M.V. et 65 % dans le chef de monsieur M.N.

5.3. Au contraire de cette solution simple, les parties articulent des demandes compliquées tendant à gagner sur tous les tableaux (partage comme frais extraordinaires, augmentation de la contribution forfaitaire, clé de répartition modifiée, discussion sur les pièces justificatives) et continuent à s'investir autour des décomptes et du paiement de ces frais extraordinaires.

D'une part, madame M.V. écrit dans ses conclusions [...] qu'elle entendait que les frais scolaires soient intégrés aux frais extraordinaires, ce qui était déjà le cas. Et elle modifie au passage la clé de répartition.

Dans ces mêmes conclusions, elle forme cependant des demandes nouvelles tendant à ce qu'une partie de ces frais soient malgré tout intégrés dans la contribution forfaitaire, ce qui nécessiterait une réévaluation de celle-ci à la hausse, une première fois pour la période des maternelles et une seconde fois pour la période des primaires, mais elle évite soigneusement dans son calcul de déduire les frais de crèche du même budget...

Sa demande n'est pas correctement articulée pour que la cour puisse la déclarer fondée.

5.4. D'autre part, monsieur M.N. demande de modifier la liste des frais extraordinaires mais n'expose pas en quoi la liste qu'il propose au dispositif de ses conclusions différerait fondamentalement de celle qui est actuellement de mise (voir le jugement dont appel).

Il est important de relever que, s'il a effectivement demandé de réduire la contribution alimentaire à 100 € en raison de la disparition des frais de crèche, il ne conteste pas que tous les frais scolaires dont question dans les conclusions et dans les pièces, doivent être considérés comme frais extraordinaires à partager, même si les factures mensuelles incluent des frais de repas, lesquels deviennent donc aussi des frais extraordinaires.

Par le biais de cette participation, les montants qui seront mis à sa charge seront effectivement importants (65% de sommes qui se montent en moyenne à 250 € par mois, outre les minerval d'inscription) et il est capital qu'il effectue les paiements sans tergiverser dès que le décompte lui sera adressé, et le cas échéant, qu'il solde les arriérés au plus vite.

5.5. En vain les parties veulent refaire le débat des capacités contributives respectives alors que la cour a déjà tranché sur les éléments à retenir.

Le seul élément nouveau qui pourrait être retenu est celui de la vente de la résidence conjugale qui a libéré pour monsieur M.N. un capital de 157.000 € perçu en décembre 2017, dont l'on devrait tenir compte comme source d'un revenu potentiel de 300 € par mois (intérêt de 2,5%).

A supposer que la cour puisse intégrer cet élément nouveau, ceci porterait sa capacité globale à 2400 + 300 € = 2700 € par mois et le rapport proportionnel glisserait en chiffres absolus à 86% chez monsieur M.N. et 14% chez madame M.V. et en valeur adaptée au pouvoir d'achat à 67,50 % dans le chef de monsieur M.N. et 32,50 % dans le chef de madame M.V..

Néanmoins, la cour est tenue par les demandes des parties et ne peut apporter des modifications à la chose déjà jugée en dehors du cadre spécifique des demandes. En outre et plus fondamentalement, ces glissements « *à la marge* » ne valent pas la peine mise par les parties dans leurs tergiversations et ne justifient pas que des solutions compliquées soient adoptées avec une multiplication de clés de répartition différenciées, qui ne feraient que risquer d'augmenter encore les discussions et nourrir les ressentiments.

5.6. La demande de monsieur M.N. qui tend à déterminer le jour auquel il y a lieu de se référer pour l'application du taux de change et la méthode à utiliser est de nature à faciliter les décomptes et sera déclarée fondée.

Dépens

Vu la qualité des parties, c'est à juste titre que le premier juge a compensé les dépens d'instance.

Eu égard aux décisions prises et à la qualité des parties, il convient à chacune des parties de supporter ses propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant en complément de l'arrêt interlocutoire du 16 décembre 2016, 10 février 2017 et 28 août 2017,

Déclare irrecevables les demandes nouvelles de monsieur M.N. relatives aux modalités d'hébergement et aux contacts entre A. et son père,

Statuant sur le devoir de secours et la pension après divorce,

Donne acte aux parties de ce qu'elles ont marqué leur accord sur l'application de la loi belge à ces demandes,

Déclare les demandes de madame M.V. recevables et fondées,

Condamne monsieur M.N. à payer à madame M.V. un secours alimentaire de 300 € à compter du 1er mai 2016 jusqu'au 29 juillet 2017 (sans préjudice au secours déjà alloué pour la période antérieure au 1er mai 2016),

Condamne monsieur M.N. à payer à madame M.V. une pension après divorce de 200 € à dater du 1er septembre 2017, limitée à la durée équivalente à celle du mariage,

Statuant sur les demandes nouvelles relatives aux obligations alimentaires à l'égard d'A.,

Les déclare recevables,

Dit qu'à compter de septembre 2017 la contribution alimentaire due par monsieur M.N. est réduite à 103 € par mois, (étant entendu que, comme déjà fixé par l'arrêt du 28 août 2017, les frais scolaires, tels que visés par le jugement dont appel, lesquels comprennent les frais annuels et mensuels, en ce compris les frais de réfectoire, sont à partager au titre de frais extraordinaires dans la proportion de 65% à charge de monsieur M.N. et 35 % à charge de madame M.V.),

Dit que cette somme sera indexée automatiquement une fois l'an, le 1er février, en proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par comparaison de l'indice du mois de janvier de chaque année avec l'indice de janvier 2019.

Dit que pour l'évaluation des frais extraordinaires, il y aura lieu d'appliquer le taux figurant dans le convertisseur de devises XE au premier jour du trimestre au cours duquel la dépense est effectuée, Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Vu la qualité des parties, délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel.

Cet arrêt a été rendu par la 41ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de madame M. de Hemptinne, juge d'appel de la famille et de la jeunesse qui a assisté à toutes les audiences.

Il a été prononcé par madame S. Demars, conseiller, juge d'appel de la famille f.f. désignée par le premier président pour remplacer le juge d'appel de la famille et de la jeunesse au moment du prononcé, assistée de Madame Stéphanie Spurgo, greffier, le 1er mars 2019.

Madame M. de Hemptinne se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

S. Spurgo
Greffier

Le Premier Président certifie que madame M. de Hemptinne qui a rédigé l'arrêt, se trouve dans l'impossibilité de signer la décision prononcée.

L. Maes
Premier président.